

Établir la sûreté d'une tutelle



La sûreté, une obligation

Lorsqu'une tutelle au majeur est autorisée par le tribunal ou lorsque la gestion d'une tutelle aux biens du mineur est mise sous surveillance, le tuteur aux biens a l'obligation de fournir une sûreté si la valeur du patrimoine de la personne qu'il représente dépasse 40 000 \$. La sûreté est une obligation légale prévue au *Code civil du Québec*.

Qu'est-ce que la sûreté?

La sûreté est une garantie fournie par le tuteur afin de protéger le patrimoine de la personne représentée et d'en assurer la bonne gestion. Le montant, le type de sûreté ainsi que le délai pour la fournir sont déterminés par le conseil de tutelle à la suite de l'ouverture de la tutelle. Ces décisions devraient être prises dans un délai de six mois. Au-delà de ce terme, le Curateur public pourra intervenir pour établir la sûreté.

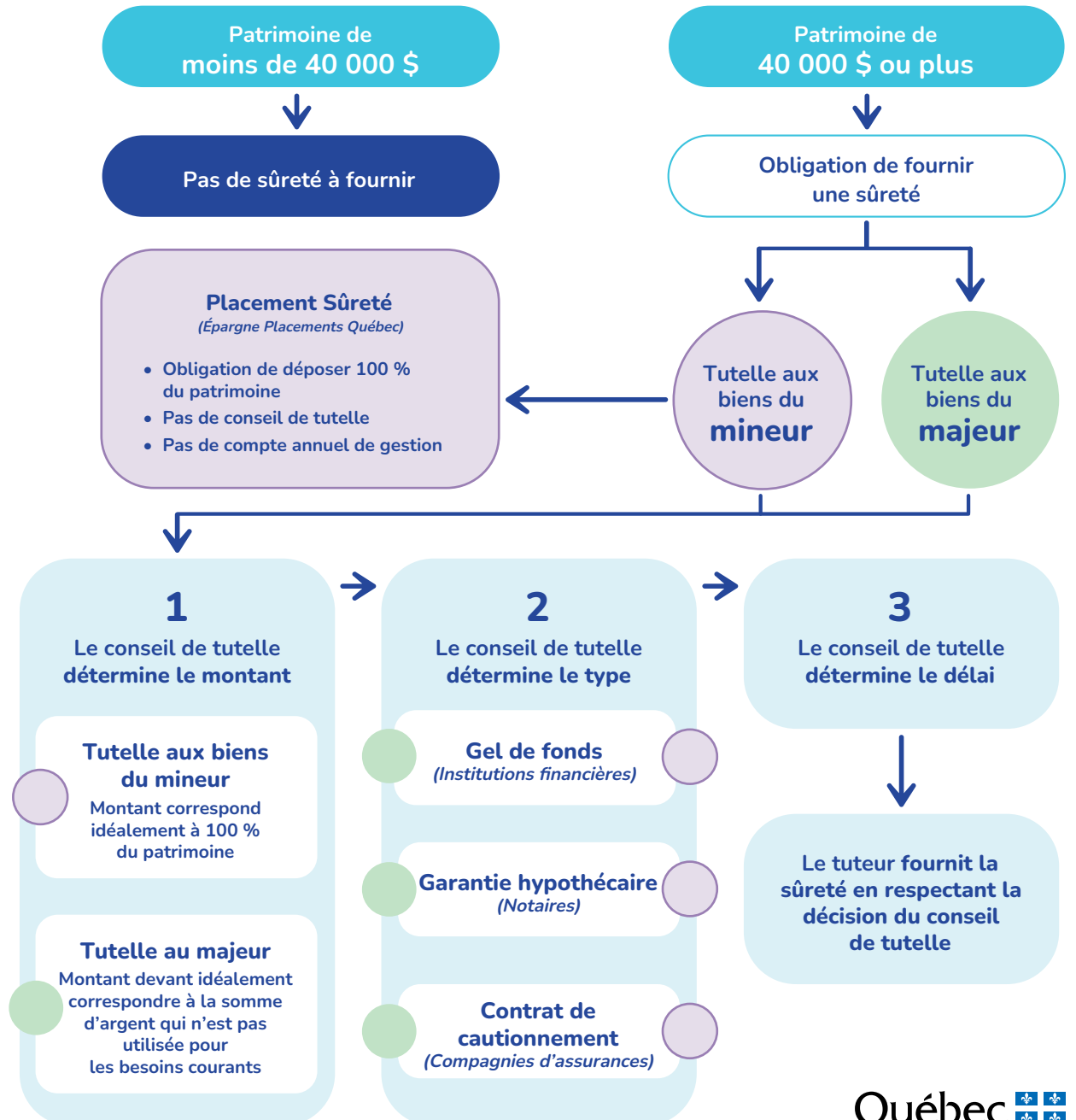
Quatre types de sûreté

1. Le **gel de fonds** consiste à bloquer l'utilisation ou le retrait de la totalité ou d'une partie du patrimoine de la personne représentée afin de le conserver jusqu'à la fin de la tutelle. Pour utiliser cet argent, le tuteur aux biens doit présenter une autorisation écrite du conseil de tutelle.
2. Le **Placement Sûreté** est une sûreté offerte uniquement aux tuteurs d'un enfant mineur. Il consiste en un gel de fonds obtenu par le tuteur auprès d'[Épargne Placements Québec](#). S'il opte pour ce placement, le tuteur doit y déposer tout l'argent du mineur. Ce recours permet au tuteur d'être dispensé de constituer un conseil de tutelle et diminue ses responsabilités à l'égard de la production du compte annuel de gestion.
3. La **garantie hypothécaire** est un contrat notarié qui permet au tuteur aux biens de donner en garantie un immeuble dont il est propriétaire. Cette hypothèque ne doit pas pouvoir être résiliée sans l'accord du conseil de tutelle.
4. Le **contrat de cautionnement** est une assurance responsabilité que le tuteur prend auprès d'une compagnie d'assurances pour assurer sa gestion du patrimoine de la personne qu'il représente.

Le gel de fonds est offert par les institutions financières.

Le gel de fonds est le type de sûreté le plus utilisé. Il est gratuit, simple et fiable.

La sûreté d'une tutelle en un coup d'œil



Étapes pour établir une sûreté par un gel de fonds

Responsable		Tâches
1	Tuteur aux biens	<ul style="list-style-type: none">Établit le budget de la personne qu'il représente en évaluant ses revenus, ses placements et ses dépenses ainsi que le montant nécessaire pour subvenir à ses besoins courants.
2	Conseil de tutelle	<ul style="list-style-type: none">Détermine le montant du gel de fonds.<ul style="list-style-type: none">Tutelle au majeur : il est recommandé de faire correspondre le montant du gel de fonds à la somme d'argent qui n'est pas utilisée pour subvenir aux besoins courants de la personne. Ce montant devrait être indiqué dans le budget préparé par le tuteur.Tutelle aux biens du mineur : un gel de fonds est recommandé pour l'entièreté du patrimoine à conserver.Détermine le délai à respecter pour fournir le gel de fonds.Remplit le formulaire Attestation d'une décision du conseil de tutelle relative à la sûreté devant être fournie par un tuteur ou une tutrice.Transmet le formulaire rempli au tuteur aux biens et au Curateur public.
3	Tuteur aux biens	<ul style="list-style-type: none">Contacte l'institution financière pour demander le gel de fonds. Il doit être d'un montant égal ou supérieur à celui déterminé par le conseil de tutelle.Remplit le formulaire Demande de gel de fonds à une institution financière.Transmet le formulaire ainsi que le document modèle Confirmation de gel de fonds à l'institution financière.
4	Institution financière	<ul style="list-style-type: none">Procède au gel des comptes et des placements identifiés sur la demande.Produit une confirmation écrite de son engagement à geler les fonds sur le papier à entête de l'institution. Un texte modèle est fourni par le Curateur public.Transmet la copie originale de la confirmation au tuteur aux biens.
5	Tuteur aux biens	<ul style="list-style-type: none">Transmet une copie de la confirmation du gel de fonds au conseil de tutelle et au Curateur public.

Les formulaires sont disponibles au [Québec.ca/tutelle-majeur-formulaires](https://quebec.ca/tutelle-majeur-formulaires) et au [Québec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires](https://quebec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires).

Pour obtenir plus d'information, consultez [Québec.ca/protection-légale](https://quebec.ca/protection-legale) ou téléphonez au 1 844 LECURATEUR (532-8728).

Nous joindre

Par téléphone :

1 844 LECURATEUR (532-8728)

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi :

10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Par courriel ou par la poste :

Pour utiliser notre boîte courriel ou pour connaître l'adresse de nos bureaux :

[Québec.ca/joindre-curateur-public](https://quebec.ca/joindre-curateur-public)

[Québec.ca/curateur-public](https://quebec.ca/curateur-public)

